

N° 6301¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE MODIFICATION**de l'article 82 du Règlement de la Chambre des Députés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(6.7.2011)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. François BAUSCH, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Roger NEGRI, Mme Lydie POLFER et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 28 juin 2011 par les membres de la Conférence des Présidents, suite à une décision prise le 20 juin 2011. La Commission du Règlement a procédé à l'examen de la proposition au cours de sa réunion du 1er juillet 2011. La commission a désigné M. le Député François Bausch comme rapporteur lors de cette même réunion. Le présent rapport a été adopté par la commission le 6 juillet 2011.

Les membres de la Conférence des Présidents ont constaté à plusieurs reprises que la terminologie „question avec débat“ avait prêté à confusion. En réalité, il n'y a pas de débat en séance publique, mais simplement un échange entre l'auteur de la question avec débat et le ministre qui répond. Un changement de la terminologie peut donc aider à éviter les malentendus. La Conférence des Présidents propose d'employer à l'avenir la terminologie „question élargie“ au lieu et place de „question avec débat“. La Commission du Règlement se rallie à cette modification.

*

**II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT**

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION
de l'article 82 du Règlement de la Chambre des Députés

Art. I.– A l'article 82, les termes „question avec débat“ sont remplacés par „question élargie“.

Art. II.– Le titre „*d) Questions avec débat*“ figurant avant l'article 82 est libellé comme suit:
„*d) Questions élargies*“.

Art. III.– La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés entre en vigueur la première séance publique de la session parlementaire suivant le jour de son adoption.

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Le Rapporteur,
François BAUSCH

Le Président,
Gast. GIBERYEN